

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2025_S501
SEANCE DU 01 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le premier octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J. DUSSAIX, Mme K. CARTIER, M. J-M. DELISLE, Mme S. CALDI, M. A. LAMALLEM, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.

Mme M. DEVILLAZ, Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, Mme S. DONAT-MAGNIN, Mme L. CARPANO CAUX, M. Q. MONNET, Mme F. PAKIREL, M. L. MAGANA, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, M. J-F DEBIOL, M. J-Y. PATUREL, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. L. MALGRAND qui donne pouvoir à M. J-M. DELISLE
M. F. TANLI qui donne pouvoir à Mme F. PAKIREL
M. M. ANQUEZ qui donne pouvoir à Mme S CALDI
M. J. GAL qui donne pouvoir à Mme L. CARPANO CAUX
Mme I. COLAIN

Etaient absents :

Mme J. VICENTE
Mme S. KHELIFI
M. D. MACHEDA

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 25

Nombre de présents : 21
Date de convocation : 25.09.2025

**OBJET : DECISION DE NON REALISATION D'UNE EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE, RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION
SIMPLIFIEE N°4 DU PLU DE SCIONZIER, AU TITRE DE L'ARTICLE R104-33 DU
CODE DE L'URBANISME**

Conformément à l'article R104-34 du Code de l'urbanisme, la commune a transmis à l'autorité environnementale un dossier comprenant notamment :

- La description des évolutions proposées au PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 21/09/2022, sur la base des objectifs formulés par l'arrêté du Maire n°AMV2025_133 du 02/07/2025 ;
- Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Pour rappel, les objectifs de la modification simplifiée n°4 du PLU sont :

- Suppression de la notion illégale de lotissement dans les occupations et utilisations du sol interdites,
- Reformulation des règles de mixité sociale, et suppression de ces règles en zone UI, UR, UX
- Suppression de l'encadrement des annexes en zone UB
- Interdiction des équipements d'intérêt collectif et services publics en zone UD résidentielle et pavillonnaire sauf ouvrages techniques
- Reformulation des règles relatives à la reconstruction de bâtiments
- Suppression des possibilités d'extension des constructions à usage d'artisanat, d'industrie et d'entrepôt en zone UC et UD
- Ajout de l'interdiction des commerces en zone AUx (hors zone AUxa)
- Ajustement des règles d'accès et de desserte,
- Reformulation des modalités d'application des différentes règles de recul,
- Problématique de l'implantation des annexes (accolées et non accolées) par rapport aux limites séparatives et aux limites de voies.
- Précision des règles de recul par rapport aux limites séparatives,
- Reformulation des modalités d'application des règles de hauteur,
- Ajout et reformulation de certaines règles d'aspects extérieurs, notamment concernant l'implantation des constructions,
- Simplification des règles de stationnement,
- Augmentation des exigences concernant les espaces verts,
- Obligation de plantation des aires de stationnement dans certaines zones et ajustement des règles relatives aux haies,
- Suppression des dispositions illégales relatives aux coefficients d'occupation des sols,
- Prendre en compte les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR)
- Ajout d'un lexique.

Cette procédure dite « examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable » s'est soldée par un avis conforme n° 2025-ARA-AC-3943 de l'Autorité Environnementale en date du 28 août 2025, dans lequel elle se propose de suivre l'avis de la collectivité et de considérer que le projet de modification simplifiée n°4 du PLU ne requiert pas d'évaluation environnementale.

Le conseil municipal doit ainsi, conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, rendre sa décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale concernant la procédure de modification simplifiée n°4 du PLU.

En l'absence d'évaluation environnementale, le projet de modification simplifiée n°4 sera mis à disposition du public après avoir été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA). Enfin, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-36, L. 104-1, L. 104-3, R. 104-12, R. 104-33, R.104-35, R. 104-30 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Scionzier du 26 juin 2003 approuvant le plan local d'urbanisme, et ses évolutions ultérieures ;

VU la délibération du Conseil municipal de Scionzier n°DELV2022_S511 du 21 septembre 2022 approuvant de la modification n°6 du PLU ;

VU la délibération du Conseil municipal de Scionzier n°DELV2023_S304 du 11 mars 2023 approuvant les délégations du conseil municipal au Maire ;

VU l'arrêté du Maire n°AMV2025_133 du 02/07/2025 engageant la procédure de modification simplifiée n°4 du PLU ;

VU l'avis conforme de l'autorité environnementale n° 2025-ARA-AC-3943 de l'Autorité Environnementale en date du 28 août 2025 confirmant l'absence de nécessité d'évaluation environnementale ;

Vu le contenu du projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de SCIONZIER ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'exception de M. G. PERRISSIN qui s'abstient :

- **DECIDE**, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, de ne pas soumettre le projet de modification simplifiée n°4 du PLU à évaluation environnementale.

Le Secrétaire,

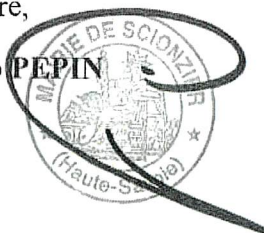
Gérald RICHARD

Acte certifié exécutoire par télétransmission le :

Publié sur le site internet de la commune le :

Le Maire,

Sandro PEPIN





Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : MAIRIE DE SCIONZIER
Utilisateur : BETEMPS ISABELLE

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **DELV2025_S501**
Objet : **Décision de non réalisation d'une évaluation
environnementale relative au projet de modification
simplifiée n°4 du PLU de Scionzier au titre de l'article R
104-33 du Code de l'Urbanisme**
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2025-10-01 00:00:00+02
Nature de l'acte : Délibérations
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 2.1 - Documents d urbanisme
Identifiant unique : 074-217402643-20251001-DELV2025_S501-DE
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 074-217402643-20251001-DELV2025_S501-DE-1-1_0.xml	text/xml	1 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : DELV2025_S501.pdf Nom métier : 99_DE-074-217402643-20251001-DELV2025_S501-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	208.5 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	2 octobre 2025 à 17h04min22s	Dépôt initial
En attente de transmission	2 octobre 2025 à 17h04min22s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	2 octobre 2025 à 17h04min24s	Transmis au MI
Acquittement reçu	2 octobre 2025 à 17h04min35s	Reçu par le MI le 2025-10-02